

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-274

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2021-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement des stations de service de carburant (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant déclenchement du
plan carburant et modalités de fonctionnement
des stations de service de carburant



ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N°

portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement de stations de service de carburant

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant approbation du plan carburant ;

Considérant l'action de blocage du Grand Port Maritime et de la SARA démarré le 18 octobre 2021 ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ensemble des stations services tant que durera le blocage des installations du Grand Port Maritime et de la SARA ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en urgence les services prioritaires du territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan carburant est déclenché à compter du 18 octobre 2021.

Article 2 : les stations-service du département de la Guyane ne peuvent plus servir que les véhicules des services prioritaires à compter de ce jour.

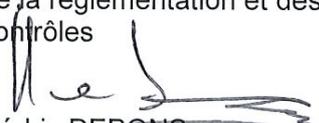
Article 3 : pour les véhicules des services prioritaires (forces de sécurité intérieure, SDIS, SMUR, CHOG, ambulances, médecins et infirmiers libéraux sur présentation d'une carte professionnelle, SGDE, EDF, collecte des déchets ménagers, services de l'État) la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 20 litres d'essence ou de gazole. La liste des véhicules autorisés à se ravitailler dans ces conditions sera scrupuleusement respectée.

Article 4 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 octobre 2021

pour le préfet,

le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des
contrôles


Cédric DEBONS